Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1660-20

CONCERNANT LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
APPUYÉ DE : MONSIEUR GILLES LAPIERRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	9 JUIN 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	9 JUIN 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 JUIN 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 JUIN 2020

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 9 juin 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 9 juin 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Champ d'application

Le présent règlement vise régir la garde des poules en milieu urbain.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés par le règlement de zonage en vigueur de la Ville.

Article 1.2 Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

Article 1.3 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

Abri
Construction destinée à abriter ou recevoir les poules. L'abri est constitué d'un poulailler et d'une volière.

Bâtiment
Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment principal
Bâtiment où est exercé l'usage principal autorisé d'un immeuble.

Construction
Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage.

Cour arrière
Espace résiduel d'un terrain lorsqu'on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales, avant et avant secondaire.

Cour latérale
Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales de lot, lesquelles sont limitées par les prolongements des murs avants et arrières du bâtiment principal; lorsque le bâtiment principal est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la rue et rejoignant les lignes latérales du lot aux coins avants et arrières du bâtiment principal.

Fonctionnaire désigné
Les inspecteurs et le directeur du service de l'aménagement du territoire et du développement économique ainsi que toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.

Gardien
Personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

Immeuble
Désigne tout terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

Milieu urbain
Partie du territoire compris à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur de la Ville.

Poulailler
Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée de l'abri.

Poule
Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, de plus de quatre mois, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

Terrain
Fond de terre constitué d'un ou plusieurs lots contigus servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments, constructions et ouvrages ou à tout usage prévu aux règlements d'urbanisme.

Ville
La Ville de Saint-Constant.

Volière
Partie de l'abri constituée d'une enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

Article 1.4 Obligations d'un propriétaire ou d'un occupant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire ou occupant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui l'accompagne de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière ou immobilière aux fins d'assurer la vérification et le respect des dispositions du présent règlement et, à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur ledit terrain.

- Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 2.1 Nombre de poules permis

Deux (2) ou trois (3) poules sont autorisées sur un terrain dont la superficie est inférieure à 3 000 m^2.

Un minimum de deux (2) poules et un maximum de six (6) poules sont autorisées sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 3 000 m^2.

La garde de coq est prohibée.

Article 2.2 Confinement

Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri en tout temps.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h. La porte séparant le poulailler de la volière doit demeurer fermée pendant cette période de confinement.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS REQUISES

Article 3.1 Nombre de poulaillers

Un seul abri destiné à recevoir des poules est autorisé par terrain.

L'abri n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés en vertu du règlement de zonage en vigueur de la Ville.

Article 3.2 Endroits autorisés

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire que sur un terrain où un bâtiment principal unifamilial isolé et jumelé est érigé.

Article 3.3 Obligations

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la garde de poules est prohibée dans tout autre bâtiment, dont un bâtiment accessoire tel qu'un cabanon ou un garage.

L'abri doit être constitué obligatoirement d'un poulailler et d'une volière.

Article 3.4 Implantation de l'abri

L'abri doit être situé dans les cours latérales ou arrière uniquement et respecter les distances minimales suivantes :

	Distance minimale à respecter
Par rapport aux limites de propriété sur lequel il se situe	0,6 m
Par rapport aux autres bâtiments de la propriété sur laquelle il se situe	Attenant (Ou 1,5 m minimum si non)
Par rapport aux puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle il est situé et ceux des propriétés voisines	30 m

Malgré les dispositions du présent article, l'abri peut être implanté en cour avant secondaire en respectant une distance minimale de 6 m par rapport à l'emprise de la voie publique.

Article 3.5 Dimensions minimales de l'abri

a) Le poulailler doit respecter les dimensions suivantes :

	Dimensions
Hauteur maximale	2,5 m
Superficie minimale	0,37 m^2 / poule
Superficie maximale	5 m^2

b) La volière doit respecter les dimensions suivantes :

	Dimensions
Hauteur maximale	2,5 m
Superficie minimale	0,92 m^2 / poule
Superficie maximale	10 m^2

Article 3.6 Matériaux autorisés

Les matériaux de parement extérieur sont autorisés pour la finition de l'abri, à l'exception des matériaux suivants :

- La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente.
- Le carton fibre, goudronné ou non.
- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué.
- Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires.
- L'isolant, rigide ou autre (Incluant l'uréthane giclé).
- Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels.
- À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement.
- Le bloc de béton uni.
- Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés.
- Le polyéthylène et le polyuréthane.

Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les ratons laveurs, les mouffettes, les renards, les chiens, etc.

Article 3.7 Dispositions spécifiques

En plus des exigences stipulées au présent chapitre, l'abri doit respecter les dispositions suivantes :

a) Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur la volière.

b) Le poulailler et la volière doivent être munis d'un toit destiné à protéger les poules du soleil et des intempéries.

c) L'aménagement du poulailler et de son abri doit permettre aux poules d'avoir une source de chaleur (isolation) en hiver.

d) Le poulailler doit être muni d'une mangeoire.

e) Le poulailler doit être muni d'un abreuvoir.

f) Le poulailler doit être muni d'un perchoir et d'un pondoir.

g) De la litière doit être disposée dans le poulailler.

h) Le grillage de la volière doit être en grillage métallique galvanisé et soudé de calibre 20 (Minimum).

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET AUX NUISANCES

Article 4.1 Odeurs

La litière du poulailler doit être changée régulièrement, de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible en dehors des limites de la propriété.

Article 4.2 Entretien des installations

Les installations composant l'abri doivent être entretenues et maintenues dans un bon état de propreté.

Article 4.3 Nourriture

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'abri de manière à ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Article 4.4 Nettoyage

Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage de l'abri et de ses installations. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son abri ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 5.1 Poule morte

Toute poule morte doit être retirée de l'abri dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa mort. Elle doit être apportée à la SPCA Roussillon.

En aucun cas, une poule morte ne peut être jetée dans le bac à ordures ménagères.

Article 5.2 Abattage

Il est interdit à tout gardien de procéder à l'abattage d'une poule. L'euthanasie ou l'abattage ne peut être fait que par un vétérinaire ou dans un abattoir agréé.

Article 5.3 Vente de produits

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Article 5.4 Maladie

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Article 5.5 Disposition des poules

Lorsque l'élevage de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou être abattues conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ET AU CONTRÔLE

Article 6.1 Obligation de détenir une licence

La garde de poules en milieu urbain est autorisée uniquement si le gardien a obtenu une licence à cet effet délivrée par le fonctionnaire désigné et pour la seule période au cours de laquelle cette licence est valide.

L'obtention de cette licence est gratuite.

Article 6.2 Nombre de licences - Contingentement

Un nombre maximal de soixante-dix (70) licences sont accordées par période de validité des licences prévue à l'article 6.3 du présent règlement.

Article 6.3 Période de validité de la licence

Toute licence délivrée en vertu du présent règlement est annuelle et valide du 1er avril de l'année en cours jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Une licence délivrée en vertu du présent règlement est non remboursable, indivisible et incessible et ne peut être renouvelée de façon automatique.

Article 6.4 Conditions d'émission des licences

Pour pouvoir obtenir une licence en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer qu'il est en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement, de même que les conditions suivantes :

a) Le requérant doit être une personne physique.

b) Le requérant doit avoir complété la demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet.

c) Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement relatif à la garde de poules en milieu urbain » à l'annexe A du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.

d) Le requérant doit fournir un croquis détaillé décrivant la construction de l'abri (incluant les matériaux et les dimensions) et l'emplacement de celui-ci sur sa propriété (incluant les distances par rapport aux limites de propriété, aux bâtiments environnants et aux ouvrages de captage des eaux souterraines).

e) Aucune autre licence pour la garde de poules en milieu urbain n'a été émise ou n'a été retirée pour l'immeuble où la licence est demandée (sauf dans le cas où il y a eu un changement de propriétaire).

f) Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à formuler une demande de licence à la Ville et à garder des poules à l'adresse visée doit être jointe à la demande.

Article 6.5 Attribution des licences

Le projet pilote est d'une durée d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour toute la durée du projet pilote, seulement soixante-dix (70) licences seront accordées. Toute personnes se qualifiant peut déposer sa demande au plus tard le 15 juillet 2020.

Advenant qu'à cette date, plus de soixante-dix (70) demandes conformes aient été reçues, la Ville procédera à l'attribution des licences par tirage au sort. Dans le cas contraire, la Ville étudiera et traitera les demandes au fur et à mesure de leur réception.

Article 6.6 Renouvellement des licences

Dans un délai de soixante (60) jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit aviser la Ville par écrit de son intention de la renouveler ou non.

À défaut de transmettre l'avis requis, le titulaire est présumé ne pas vouloir renouveler sa licence.

Ainsi, à compter du 1er avril de chaque année, la priorité sera accordée à ceux qui détiendront une licence pour l'année précédente s'ils ont transmis l'avis prévu au précédent alinéa, à défaut de quoi, ils perdront cette priorité.

Article 6.7 Révocation de la licence

La Ville peut révoquer une licence, sans avis ni délai, si le titulaire de celle-ci ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévues au présent règlement.

Article 6.8 Expiration de la licence

Dans un délai maximal de trente (30) jours suivants l'expiration de la licence, le gardien qui n'a pas renouvelé sa licence, doit se départir de ses poules en la manière prescrite à l'article 5.5 du présent règlement et démanteler son abri.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 7.1 Application

Le Conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition au présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer les constats d'infraction à cette fin.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

Article 7.2 Visite

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou meuble, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ceux-ci, pour constater que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et montrer la pièce d'identité délivrée par la Ville à cet effet.

Article 7.3 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- S'assure du respect des dispositions du présent règlement.
- Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes.
- Représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

Article 7.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

	Personne physique	**Personne morale**
Première infraction	500 $	1 000 $
Récidive	1 000 $	2 000 $

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établies conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 7.5 Responsabilité du gardien

Le gardien d'une poule est responsable de toute infraction au présent règlement causée par celle-ci.

Article 7.6 Responsabilité du propriétaire foncier

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est exercée la garde de poules peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer qu'il a conseillé, encouragé, incité, aidé, prescrit, autorisé, participé ou consenti à la commission de l'infraction.

Article 7.7 Obligation de se conformer

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Article 7.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 juin 2020.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE A

Engagement relatif à la garde de poules en milieu urbain

DE :

Mme/M._____ personne physique
(nom de la personne)

résidant au _____,
(adresse)
Saint-Constant, Québec, _____.

(Ci-après appelé le « Gardien »),

ENVERS :

LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 2G9.

(Ci-après appelée la « Ville »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le présent règlement concernant la garde de poules en milieu urbain adopté par la Ville de Saint-Constant;

CONSIDÉRANT que le gardien désire obtenir une licence en vertu de l'article 6.1 au présent règlement concernant la garde de poules en milieu urbain;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et restrictions d'application générale relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT que le gardien est propriétaire de la propriété où est exercée la garde de poules ou que celui-ci a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire;

LE GARDIEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le gardien s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville de Saint-Constant pour la garde de poules en milieu urbain :

Bien-être des animaux
▪ Il ne peut être gardé moins de deux et plus de trois poules (Terrain de moins de 3 000 m^2). ▪ Il ne peut être gardé moins de deux et plus de six poules (Terrain de plus de 3 000 m^2).
▪ La garde de coq est interdite.
▪ Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri (Constitué d'un poulailler et d'une volière) en tout temps.

- Les poules doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre le 23h et 6h.
- Les poules ne peuvent être gardées en cage.
- Aucune poule errante ne sera tolérée.
- Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Installations

- Un seul abri destiné à recevoir les poules est autorisé par terrain.
- La garde des poules peut se faire uniquement sur un terrain où un bâtiment unifamilial isolé et jumelé est érigé.
- La garde de poules ne peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
- L'abri doit être situé dans les cours latérales, arrière ou avant secondaires uniquement. Lorsque l'abri est implanté dans la cour avant secondaire, celui-ci doit être implanté à une distance minimale de 6 m de l'emprise de la voie publique.
- L'abri doit être situé à une distance minimale de 0,6 m des limites de propriété.
- L'abri peut être attenant ou situé à une distance minimale de 1,5 m des bâtiments existants.
- L'abri doit être situé à une distance minimale de 30 m de tout puits d'eau potable destiné à la consommation humaine.
- La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m^2/poule pour une superficie maximale est de 5 m^2. La hauteur ne pourra excéder 2,5 m.
- La superficie minimale de la volière est de 0,92 m^2/poule pour une superficie maximale de 10 m^2. La hauteur ne pourra excéder 2,5 m.
- L'abri ne pourra être recouvert de matériaux de finition extérieurs interdits.
- L'abri sera conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes (Tels que ratons laveurs, mouffettes, renards, chiens, etc.).
- Une porte sera installée sur un mur du poulailler donnant sur la volière.
- Le poulailler et la volière devront être munis d'un toit destiné à protéger les poules du soleil et des intempéries.
- Le poulailler et l'abri doivent permettre aux poules d'avoir une source de chaleur (isolation) en hiver.
- Le poulailler sera muni d'une mangeoire.
- Le poulailler sera muni d'un abreuvoir.
- Le poulailler sera muni d'un perchoir et d'un pondoir
- De la litière propre sera disposée dans le poulailler.
- La volière sera construite à l'aide de grillage galvanisé soudé de calibre 20 (Minimum).

Salubrité et nuisances
▪ Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et disposés dans le bac à ordures.
▪ L'abri sera entretenu adéquatement et maintenu dans un bon état de propreté.
▪ Aucune odeur en lien avec la garde de poules ne devra être perceptible sur les propriétés voisines.
▪ Les plats de nourriture et d'eau seront conservés dans le poulailler ou dans l'abri de manière à ne pas attirer d'autres animaux. ▪ L'entreposage de la nourriture se fera à un endroit à l'épreuve des rongeurs.
▪ Les eaux de surface ne seront pas utilisées pour le nettoyage de l'abri et ses installations. ▪ Les eaux de nettoyage du poulailler et de son abri ne seront pas déversées sur la propriété voisine.

Santé publique
▪ Toute poule morte sera retirée de l'abri dans les vingt-quatre heures suivant sa mort.
▪ Les poules mortes seront disposées à la SPCA Roussillon.
▪ Il est interdit de procéder soi-même à l'abattage de poules.
▪ L'euthanasie ou l'abattage de poules doit se faire chez un vétérinaire ou un abattoir agréé.
▪ Les maladies doivent être déclarées à un vétérinaire ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).
▪ Lorsque l'élevage cesse, les poules seront remises à une ferme située en milieu agricole ou seront abattues en la manière prescrite au règlement.

Vente
▪ La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne n'est autorisée.

2. Le gardien s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.

3. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le gardien exercera la garde des poules.

4. Dans un délai de soixante jours précédant l'expiration de sa licence, le gardien doit aviser la Ville, par écrit, de son intention d'obtenir, pour la prochaine année, une nouvelle licence ou non.

5. Le gardien qui ne souhaite pas renouveler sa licence ou dont l'obtention de la licence est refusée ou révoquée par la Ville, ou qui cesse l'élevage s'engage, à ses frais, à conduire ses poules pour en confier la garde au responsable d'une ferme qui accepte de s'en occuper. À défaut, de trouver une solution, le gardien doit, à ses frais, les faire euthanasier chez un vétérinaire ou les faire abattre dans un abattoir agréé. Le gardien qui cesse l'activité de garde de poules doit en aviser la Ville par écrit.

6. Le gardien doit démanteler l'abri destiné aux poules et disposer des matériaux dans un délai maximal de trente jours suivant la fin de la garde des poules.

7. Le gardien, titulaire d'une licence pour la garde de poules en milieu urbain, dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules.

8. Le gardien ne peut céder ou transférer sa licence ou le présent engagement.

9. Le gardien s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules.

10. Le gardien accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas reconduit au-delà de la période prévue, il devra se départir de ses poules et démanteler l'abri ainsi que nettoyer son terrain sans pouvoir prétendre à des droits acquis ou quelque dédommagement que ce soit de la part de la Ville.

11. Le gardien qui ne respecte pas intégralement les conditions stipulées au *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain* et au présent engagement peut se voir révoquer sa licence par la Ville sans aucun remboursement des frais liés à l'obtention de celle-ci.

12. Le gardien s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

    Service de l'aménagement du territoire et
    du développement économique
    147, rue Saint-Pierre
    Saint-Constant (Québec) J5A 2G9

SIGNATURE DU GARDIEN

Je,_____, reconnais avoir lu,
(nom de la personne)

compris et accepté toutes les conditions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Saint-Constant, ce_____ 20.....

_____
(Signature du gardien)